

VD_FINDINFO HC / 2017 / 535 vom 3. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___535

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 535 du 3 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 535 del 3 luglio 2017

Regeste

DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, VÉHICULE, LOYER, GARDE ALTERNÉE | 176 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115 ss, p. 121), dans les causes non patrimoniales ou patrimoniales, si la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989 ; RSV 173.01]). Ecrit, motivé (art. 310 CPC), formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions ayant pour objet, d'une part, la garde des deux enfants et, d'autre part, la contribution d'entretien due à ceux-ci, le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du

5 décembre 2011 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les arrêts cités, publié in : FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, CPra Matrimonial, 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC, ainsi que les auteurs cités, et nn. 28 ss ad art. 276 CPC). Notamment, il n'appartient pas au juge des mesures protectrices de l'union conjugale de se transformer en expert (cf. CACI 23 janvier 2014/48 consid. 5b). En revanche, en présence d'enfants, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions les concernant (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 précité), de sorte que le juge est tenu de rechercher les faits les concernant d'office (Bohnet, op. cit., nn. 3 et 9 ss ad art. 272 CPC et chiff. I ad art. 296 CPC). Concernant l'objet du litige, s'agissant des questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 6 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3), de sorte que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties comme l'imposerait le principe de disposition (art. 58 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, la garde des enfants et leurs contributions d'entretien sont litigieuses, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office sont applicables.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. Toutefois, au regard de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) ou s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC, p. 1266). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux s'appliquent de la même façon aux cas régis par la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 c. 2.2 ; JT 2011 III 43). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., 2010, n. 2414 p. 438). En l'espèce, l'appelant a produit en deuxième instance une notification de loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail datée du 3 avril 2017. Cette pièce étant postérieure à l'audience de première instance, qui s'est tenue le 9 mars 2017, elle est recevable. Il en est de même du rapport de plainte pénale déposée le 13 avril 2017 et reçu au tribunal de première instance le 19 avril 2017.

E. 3.1

L'appelant conteste le raisonnement du premier juge qui aurait refusé à tort la garde partagée, aux motifs qu'il était en recherche d'emploi et que son droit aux prestations du chômage touchait à sa fin.

E. 3.2

Conformément à l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge ordonne les mesures nécessaires concernant les enfants mineurs, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Selon l'art. 274 al. 1 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'il statue sur le sort des enfants mineurs, en application des articles 273 ss CC, le juge peut notamment attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (cf. art. 133 al. 1 ch. 2 et 3). La règle fondamentale sur laquelle doit se fonder l'attribution des enfants est l'intérêt de ces derniers. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte le désir de l'enfant capable de discernement, lequel existe en principe dès douze ans s'agissant de la question de l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde (TF 5A_119/2010 du 12 mars 2010 consid. 2), les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper – surtout pour les enfants en bas âge et ceux en âge de scolarité obligatoire (TF 5A_444/2008 du 14 août 2008, rés. In FamPra 2009, p. 252, n. 25), ainsi que leur aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A_798/2009 du 4 mars 2010 consid. 5.3 ; TF 5A_327/2009 du 1^{er} septembre 2009 consid. 2.1.1 ; TF 5A_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1 ; TF 5P.429/2005 du 8 mars 2006 consid. 3.1). Le juge est libre de s'écarter des conclusions des parents, la garde alternée étant ainsi susceptible d'être prononcée contre leur avis. Le seul refus de l'un des parents à la garde alternée et l'absence de collaboration entre les parents ne sont ainsi pas suffisants ; le juge doit examiner si la garde alternée est compatible avec le bien de l'enfant, en fonction de l'âge de celui-ci, de la proximité des logements parentaux entre eux et l'école. La jurisprudence relève que même si l'opposition d'un des parents ne suffit pas à faire obstacle à l'institution d'une garde alternée, celle-ci peut laisser présager que les parents auront du mal à trouver un accord sur les questions importantes concernant l'enfant et sont ainsi susceptibles de rencontrer des difficultés de collaboration dans le futur. L'institution d'une garde alternée dans un climat particulièrement tendu entre les parents expose potentiellement l'enfant au conflit parental récurrent. Dans cette hypothèse, le juge ne devrait pas instaurer la garde partagée, car celle-ci serait contraire au bien de l'enfant (Helle, in : Bohnet/Guillod, Droit matrimonial Commentaire pratique, 2016, n. 55 ad art. 133 CC).

E. 3.3.1

En l'espèce, on ne saurait reprocher au premier juge d'avoir procédé à une instruction sommaire puisque les parties sont opposées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelant n'allègue pas ni ne démontre en quoi le premier juge aurait violé la maxime inquisitoire illimitée.

E. 3.3.2

L'appelant semble prétendre que le premier juge aurait été influencé par le témoignage écrit d'un des meilleurs amis du couple pour attribuer la garde des enfants à l'intimée. Or, le

premier juge ne s'est pas fondé sur ce document pour motiver sa décision, de sorte que ce grief doit être rejeté.

E. 3.3.3

L'argumentation de l'appelant, lorsqu'il affirme être un bon père pour ses enfants, corrobore celle du premier juge. En effet, celui-ci a retenu qu'aucun élément décisif au dossier ne permettait de s'écarter de la pratique usuelle des tribunaux d'accorder à l'appelant un libre et large droit de visite sur ses enfants, à exercer d'entente avec l'intimée. Cependant, des éléments au dossier permettent de retenir que la solution de la garde alternée ne serait pas dans l'intérêt des enfants, critère primordial pour l'accorder. Les relations parentales ne semblent pas s'être améliorées depuis l'audience du 9 mars 2017 et paraissent toujours conflictuelles au vu de la plainte pénale déposée par l'intimée le 13 avril 2017 et des propos tenus par celle-ci dans son courrier du 15 juin 2017. Partant, la garde alternée risquerait d'exposer les enfants au conflit parental qui persiste. En outre, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que lorsque l'appelant aurait retrouvé une activité professionnelle, hypothèse que l'appelant a lui-même formulée dans son courrier du 7 juin 2017, il serait moins disponible pour garder ses enfants au cours de la journée. Dès lors, dans ces circonstances, et compte tenu de la profession de maman de jour de l'intimée, il est en effet vraisemblable que l'intimée puisse s'occuper de manière prépondérante des deux enfants du couple. Au demeurant, la distance d'environ huit kilomètres entre le domicile de l'appelant à [...] et celui de l'intimée à [...], certes relativement courte, ne saurait justifier à elle seule la garde alternée. L'on relèvera toutefois que cette distance facilitera à l'avantage des enfants l'exercice du libre et large droit de visite de leur père. Par conséquent, le grief de l'appelant concernant l'octroi de la garde alternée doit être rejeté.

E. 4

novembre 2016 consid. 3). Par conséquent, l'appelant n'ayant pas démontré, même au degré de la vraisemblance, qu'il assumait seul le paiement effectif du loyer et compte tenu des circonstances financières, on retiendra à ce titre un montant équivalent à celui retenu par le premier juge, soit un montant de 1'500 fr. par mois. S'agissant du loyer de 65 fr. par mois pour la place de parc, si la situation financière des parties est serrée, les frais de véhicules ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf.; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). En l'occurrence, l'appelant n'a pas allégué ni démontré la stricte nécessité d'avoir un véhicule, que ce soit pour l'exercice de son droit de visite ou à titre professionnel. Partant, ce montant ne sera pas retenu. Par conséquent, aucun élément ne justifie de réduire les contributions d'entretien en faveur des enfants fixées à 500 fr. pour chacun, ni de les supprimer dès le 1^{er} juin 2017.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue de l'appel, la requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant pour la procédure de deuxième instance doit être rejetée (art. 117 CPC). L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée. Il ne lui sera pas alloué de dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65

al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de F.J. _____ est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire de B.J. _____ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant F.J. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour F.J. _____), ■ Me Alexa Landert (pour B.J. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.